

Arrêté N°2025 - 82 /DAJ

**Autorisant la manifestation "Salon du mariage-destination îles de Guadeloupe"  
à l'hôtel Arawak, à la Pointe de la Verdure,  
Du vendredi 28 au dimanche 30 mars 2025**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 321-9 et L. 322-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1334-31, L. 3334-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-2;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** la convention de gestion locale de dépendance du domaine public de la commune de Gosier en date du 22 mai 2018 ;

**Considérant** la demande présentée par la société AP.COM, représentée par Madame Alexia PAULIN, afin d'organiser manifestation "**Salon du mariage-destination îles de Guadeloupe**" du vendredi 28 au dimanche 30 mars 2025, à l'hôtel Arawak, pointe de la Verdure ;

**Considérant** les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

**Considérant** que la manifestation se déroulera uniquement dans l'enceinte de l'hôtel Arawak ;

**Considérant** qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

## ARRETE

**Article 1** - La société est autorisée à organiser la manifestation "**salon du mariage-destination îles de Guadeloupe**" à l'hôtel Arawak- Pointe de la Verdure à Le Gosier, du vendredi 28 au dimanche 30 mars 2025 dans les conditions suivantes :

- **Vendredi 28 mars 2025 et samedi 29 mars 2025 de 10h à 22h ;**
- **Dimanche 30 mars 2025 de 09h à 20h.**

**Article 2** - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'**article 1** et conformément au dossier de sécurité.

**Article 3** - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

**Article 4** - L'effectif du public est limité à 1 200 personnes.

**Article 5** - La surveillance du périmètre autour de la manifestation sera assurée par le service d'ordre privé de l'organisateur.

**Article 6** - L'organisateur doit définir un axe rouge. Il veillera à ce qu'il ne soit pas entravé.

**Article 7** - La manifestation devra se limiter à la propriété de l'hôtel Arawak et ne devra aucunement entraver la circulation, l'accès des riverains.

**Article 8** - La vente d'alcool en bouteille en verre, et du 3ème au 5ème groupe est interdite

**Article 9** - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune du Gosier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à Madame Alexia PAULIN, gérante de la société.  
Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le

28 MARS 2025

Le Maire,

Liliane MONTOUT

